

## Arrêt

n° 120 555 du 13 mars 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vivez à Conakry où vous revendiez toutes sortes de choses comme de l'aluminium, et des bols. En 2006, vous avez voulu dénoncer l'autoritarisme des autorités universitaires. En 2007, vous avez participé au mouvement de grève sans être membre d'aucun parti.*

*Vous êtes devenu membre du NFD (Nouvelles Forces Démocratiques) en 2009 et membre de la CJDDN (Coordination des Jeunes Démocrates pour le Développement National) dont vous êtes le chargé en communication et le porte-parole depuis le 21 septembre 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*Le 10 septembre 2011 a eu lieu le lancement officiel de la CJDDN dans une maison de presse. Vous faisiez partie des conférenciers et vous avez tous dénoncé les tares du gouvernement.*

*Le 27 septembre 2011, vous avez été arrêté alors que vous manifestiez et vous avez été emmené à la CMS de Enco 5. Vous étiez inidentifiable car vous ne possédiez aucun papier. Vous vous êtes évadé le 15 octobre 2011 en profitant de la distraction d'un gardien. Quand vous avez constaté que la situation se calmait pour les personnes arrêtées pendant la manifestation du 27 septembre 2011, vous avez repris vos activités politiques au mois de novembre 2011.*

*En date du 22 janvier 2012, vous avez organisé et participé à une manifestation en vue de commémorer les victimes de la manifestation du 22 janvier 2007. Cette manifestation était autorisée par les autorités mais vous n'aviez pas dit que vous prévoyiez de faire témoigner les victimes du camp Bouaro et celles du stade du 28 septembre. Quand les autorités se sont rendues compte de la supercherie, la gendarmerie est arrivée et vous a arrêté au même titre que trois autres personnes de la CJDDN pour avoir organisé une manifestation non autorisée. Après deux jours, vous avez été transféré dans une cellule du Ministère du secrétaire d'état chargé de la lutte contre le trafic de drogues et le grand banditisme. Le 12 février 2012, durant votre détention, vous avez été obligé d'aller lire une déclaration à la télévision de Boulbiné pour dissuader l'opposition d'organiser une journée ville-morte. Vous y avez été détenu à cet endroit jusqu'au 19 mars 2012, date où vous avez été transporté à l'hôpital. Vous êtes resté à l'hôpital jusqu'au 25 mars, jour où vous avez réussi à vous enfuir grâce à l'aide de votre oncle. Vous vous êtes ensuite rendu à Farana chez votre soeur, où vous êtes resté jusqu'au 21 avril. Vous êtes ensuite retourné à Conakry jusqu'au 24 avril 2012, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 25 avril 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Vous déclarez craindre d'être condamné ou tué par le gouvernement actuel du président Alpha Condé qui vous accuse d'être un porte-parole de l'opposition radicale. Vous craignez également les jeunes membres de l'opposition depuis que vous avez été forcé de lire la déclaration le 12 février 2012.*

*Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 octobre 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 101 445 du 23 avril 2013 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant que vous contestiez les informations objectives sur lesquelles se fonde le Commissariat général concernant le 27 septembre 2011. Au vu de cet élément et du rapport d'audition, le Conseil a estimé que le motif de la décision qui tient à la crédibilité de vos dépositions relativement à cette détention ne pouvait suffire à conclure que cette détention n'est pas établie. Quant à votre détention consécutive à votre participation à la manifestation du 22 janvier 2012, le Conseil a estimé à la lecture de vos dépositions que le motif de l'acte attaqué ne pouvait pas suffire à conclure que cette détention n'est pas établie. Pour le Conseil, il y a lieu d'examiner plus avant la crédibilité de vos dépositions quant aux détentions que vous alléguiez en tenant compte du profil que vous invoquez. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui a jugé nécessaire de vous auditionner une nouvelle fois.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 22 janvier 2012, le Commissariat général ne croit pas en votre détention du 22 janvier 2012 au 25 mars 2012.*

*En effet, vous avez été arrêté avec 3 membres de la coordination, détenus à la gendarmerie sous la tutelle de Tiegboro durant deux jours puis transférés au ministère de Tiegboro où vous ne l'avez pas aperçu (p. 27 du rapport d'audition du 21 août 2012). Concernant votre vécu pendant votre détention qui a duré plus de 2 mois, vous avez seulement su dire que vous avez été terrassé lors de votre arrestation à coups de matraque, de pieds et de mains (p. 07 du rapport d'audition du 20 août 2013), vous avez été*

*frappé individuellement deux heures après votre arrivée puis toujours en groupe par des gendarmes malinkés matin et soir avec des coups de pieds, de mains et de matraques (p. 07, 08 et 09 du rapport d'audition du 20 aout 2013 et p. 27 et 31 du rapport d'audition du 21 aout 2012), vous n'avez pas reçu à manger ni à boire durant les 2 premiers jours (p. 07 du rapport d'audition du 20 aout 2013) puis par après vous receviez du café (p. 08 et 09 du rapport d'audition du 20 aout 2013), qu'ensuite vous étiez dans un lieu approprié pour les grands bandits et les narcotrafiquants et que c'était vraiment dur - vous avez été obligé d'aller lire une déclaration à la télévision de Boulbiné le 12 février 2012 pour dissuader l'opposition d'organiser une journée ville-morte le lendemain (p. 27 et 15 du rapport d'audition du 21 aout 2012) - mais que Dieu vous a aidé à tomber malade (p. 31 du rapport d'audition du 21 aout 2012). Excepté cela, le fait que vous connaissez précisément le nom, la localisation et l'affectation de votre lieu de détention qui est un ministère disposant de cellules (p. 26 et 27 du rapport d'audition du 21 aout 2012) ne change rien au manque d'éléments de vécu que vous êtes capable de fournir sur votre détention qualifiée, selon vous-même, d'enfer (p. 31 du rapport d'audition du 21 aout 2012), vous contentant de répéter toujours la même chose, sans ajouter d'élément pouvant refléter une détention d'une longueur de deux mois. En effet, vous vous étiez déjà rendu à cet endroit dans le cadre de vos activités politiques (p. 13 du rapport d'audition du 21 aout 2012).*

*Ensuite, au sujet de votre évasion de l'hôpital, vous dites seulement que le médecin a profité d'un bon moment pour vous faire sortir en robe marocaine (p. 28 du rapport d'audition du 21 aout 2012), sans plus d'information. De plus, la facilité avec laquelle vous vous évadez alors que vous êtes sous la surveillance d'un gendarme (p. 28 du rapport d'audition du 21 aout 2012) est invraisemblable. En outre, vous ignorez totalement comment votre oncle s'est arrangé pour vous faire évader ou même si il a payé ou pas car vous n'avez pas eu plus d'explications (p. 28 du rapport d'audition du 21 aout 2012 et p. 13 du rapport d'audition du 20 aout 2013). Relevons donc que vous n'apportez aucun éclaircissement permettant de croire à cette évasion. Vos propos non étayés et invraisemblables relevés ici renforcent encore l'absence de crédibilité de cette détention.*

*Soulignons enfin qu'avant votre fuite vous ne connaissez pas la situation de vos amis qui étaient avec vous dans ce lieu de détention (p.31 du rapport d'audition du 21 aout 2012) parce qu'il vous était impossible d'obtenir des informations à ce sujet par votre oncle qui n'est pas actif en politique. Relevons que depuis votre arrivée et jusqu'il y a peu, vous ignoriez également leur situation parce que vous ne connaissiez personne en Belgique (p. 31 du rapport d'audition du 21 aout 2012). Récemment vous dites avoir pris contact et obtenu un rendez-vous avec le coordinateur de la CJDDN via facebook qui serait actuellement en Belgique en train de demander l'asile (p. 11 du rapport d'audition du 20 aout 2013). Ne l'ayant pas encore rencontré, vous ne connaissez pas plus d'information sur le cas de cette personne. En l'absence de plus d'informations étayées, le Commissariat général relève que vous êtes totalement ignorant du sort des 3 autres membres de la coordination qui auraient été détenus avec vous. Cela renforce encore la conviction du Commissariat général selon laquelle votre détention n'est pas établie.*

*Qui plus est, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes recherché. Lorsque vous étiez toujours en Guinée, votre oncle vous avait informé que la gendarmerie s'était rendue chez lui et vous recherchait (p. 30 du rapport d'audition du 21 aout 2012) mais c'est seulement dans le cadre de la procédure de recours devant le Conseil que vous avez fourni un avis de recherche datant du 30 mars 2012 alors que vous étiez en contact avec votre oncle depuis votre arrivée le 25 avril 2012. La seule explication que vous avez donnée à cela est que votre cousin est un intellectuel et qu'à ce titre certaines personnes de son entourage l'ont informé qu'un avis de recherche avait été émis contre vous, sans fournir plus d'explications (p. 06 du rapport d'audition du 20 aout 2013). Relevons que les circonstances d'obtention de ce document sont pour le moins nébuleuses d'autant plus qu'il s'agit d'un document à usage interne des services concernés. D'où, au vu de ces éléments nous ne pouvons accorder qu'une force probante limitée à ce document lequel ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause votre détention consécutive à la manifestation du 22 janvier 2012. Partant votre crainte du fait que vous avez fui (p. 22 du rapport d'audition du 21 aout 2012) n'est pas non plus établie.*

*Partant, étant donné que votre détention a été remise en cause, le Commissariat général ne peut pas considérer que votre crainte des autres jeunes de l'opposition suite à votre déclaration forcée à la télévision soit établie - en admettant même que votre déclaration soit un fait établi - puisque le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte de cette déclaration.*

*Ensuite, il est également permis de remettre en cause votre détention consécutive à la manifestation du 27 septembre 2011 – détention du 27 septembre au 15 octobre 2011.*

*En effet, tout d'abord, les informations objectives dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif (Farde Informations pays, SRB, « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012 pp. 10 et 11) ne permettent d'emblée pas de croire à votre détention. Selon ces informations, toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry (Farde Informations pays, SRB, Guinée : Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, p.10). Cela ressort de plusieurs sources reprises dans le SRB. L'article internet que vous déposez : « Marche du 27 septembre : Etienne Soropogui des NFD aux arrêts, Sidya Touré s'éclipse ! » (Inventaire pièce n°7) tend, selon votre avocat, à corroborer vos dires selon lesquels Etienne Soropogui aurait été détenu à l'escadron de Matam et non à la Maison Centrale (p. 20 du rapport d'audition du 21 aout 2012). Le Commissariat général n'est néanmoins pas de cet avis. En effet, relevons que l'article n'est pas daté et que selon les informations du Commissariat général Etienne Soropogui a été arrêté le 27 septembre 2011, placé sous mandat de dépôt et détenu à la Maison Centrale seulement à compter du 30 septembre 2011(Farde Informations pays, SRB, « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012, p. 10). L'article internet que vous déposez reprenant le témoignage d'Etienne Soropogui confirme donc les informations objectives.*

*Aussi, trois jours plus tard, les procès des personnes arrêtées ont commencé au tribunal de première instance de Dixinn. Or, vous déclarez avoir été détenu jusqu'au 15 octobre 2011 au CMS d'Enco 5 ( p.13 du rapport d'audition du 21 aout 2012). Ces propos ne convainquent nullement le Commissariat général qui, en se basant sur les informations objectives en sa possession, ne voit pas pourquoi vous seriez une exception par rapport à l'ensemble des personnes arrêtées ce jour-là. Il est impossible de croire que, même en tant que personne n'ayant pas été identifiée (p. 14 du rapport d'audition du 20 aout 2013), vous soyez sorti du lot des personnes arrêtées dans ce cadre. Partant, les informations objectives permettent déjà au Commissariat général de remettre en cause votre détention de plus de deux semaines au CMS d'Enco 5.*

*La conviction du Commissariat général est encore renforcée par vos déclarations relatives à cette détention qui ne sont nullement étayées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu d'une détention de plus de deux semaines.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter avec précision tout ce qu'il s'est passé pendant votre séjour en détention, vous déclarez que vous n'avez pas été torturé mais seulement frappé occasionnellement avec des matraques par les gendarmes – vous avez reçu quelques coups mais ça n'est pas arrivé tous les jours, ce n'était pas pénible et les autorités ont fait preuve d'égard à votre rencontre (p. 13 du rapport d'audition du 20 aout 2013 et p.22 du rapport d'audition du 21 aout 2012). A part cela, on vous donnait un petit café et à manger deux fois mais c'était immangeable (p.22 du rapport d'audition du 21 aout 2012 et p. 13 et 14 du rapport d'audition du 20 aout 2013). Le seul élément nouveau que vous ajoutez en outre est que le deuxième jour votre codétenu avait pleuré car vous avez tous été frappés avec des matraques matin et soir (p. 23 du rapport d'audition du 21 aout 2012) mais que rien de spécial ne vous a marqué durant cette détention ; vous discutiez de politique en cellule (p. 14 du rapport d'audition du 20 aout 2013), vous étiez seulement énervé parce que vous vouliez sortir (p. 23 du rapport d'audition du 21 aout 2012). Constatons que cela est insuffisant pour refléter un vécu. Enfin, vous dites vous être évadé par la porte d'entrée non cadenassée pendant qu'un gardien accompagnait votre codétenu malade à la toilette et sans que personne ne s'en rende compte (p. 23 du rapport d'audition du 21 aout 2012), ce qui n'apparaît pas vraisemblable. En conclusion, vos propos lacunaires, non étayés et invraisemblables ne convainquent nullement le commissariat général de la réalité d'une détention de plus de deux semaines dans une cellule du CMS d'Enco 5.*

*Dès lors, vos déclarations relevées ci-dessus au sujet de votre détention et les informations objectives du Commissariat général permettent de remettre en cause votre détention.*

*Vous avez encore invoqué d'autres problèmes, à savoir le fait que vous étiez vu en tant que meneur au sein de votre université en 2006 lorsque vous avez voulu dénoncer l'autoritarisme des autorités universitaires pour le non-paiement à temps des bourses étudiantes (p.11 du rapport d'audition du 21 aout 2012) – mais aucun lien n'a été établi par la suite entre les faits que vous invoquez et ce problème - et une querelle avec votre marâtre par rapport à des problèmes d'héritage (p.12 du rapport d'audition*

du 21 août 2012). Néanmoins, force est de constater que ces deux problèmes ne constituent aucunement les faits générateurs de votre fuite du pays.

Par ailleurs, vous avez déclaré être peul. Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation ethnique"*, 04 juin 2013).

Force est de constater que mis à part l'évocation d'un problème ethnique dans le cadre de votre détention du 22 janvier 2012 (p. 31 du rapport d'audition du 21 août 2012) – remise en cause – vous n'invoquez pas de crainte distincte en tant que peul ; vous dites seulement que ça se rajoute à vos problèmes (p. 14 du rapport d'audition du 20 août 2013). Dès lors, vu les informations objectives et vu que vous n'avez individualisé aucune crainte à ce sujet, votre ethnie ne suffit pas en soi à établir une crainte fondée de persécution.

Concernant ensuite votre profil, vous dites avoir une crainte que les autorités vous tuent ou vous condamnent à cause de l'ensemble des activités et débats que vous avez menés qui vous donne une visibilité et un statut de leader (pp. 22 et 25 du rapport d'audition du 21 août 2012).

Relevons tout d'abord que le fait que vous soyez actif au sein de la CJDDN en tant que chargé de la communication et porte-parole n'est pas remis en cause. Votre rôle au sein de la CJDDN est attesté par vos propos (p. 32 à 34 du rapport d'audition du 21 août 2012) ainsi que par la clé USB que vous déposez et sur laquelle on vous voit le jour du lancement officiel de la CJDDN et par la décision de la CJDDN prise lors de l'assemblée générale par laquelle vous avez été élu porte-parole de la coordination des jeunes démocrates pour le développement national. Quant au fait que vous soyez membre du NFD, cela est attesté par la carte de membre du NFD que vous avez déposée. Vous dites que vous étiez chef de la jeunesse NFD de Wanindara au niveau de la section de base. Dans ce cadre vous sensibilisiez les jeunes aux activités du NFD et vous jouiez l'interprète lors des réunions (pp. 34 et 35 du rapport d'audition du 21 août 2012). Mis à part cela, vous interveniez en tant que porte-parole de la jeunesse démocrate à la télévision ainsi qu'à la radio et lors de meetings. Vous défendiez l'emploi des jeunes, réclamiez votre autonomie, des élections législatives apaisées et le fond présidentiel alloué à la jeunesse (p. 15 du rapport d'audition du 20 août 2013).

Concernant votre profil, vous n'avez invoqué que les deux détentions dont il a été question ci-dessus comme problèmes vécus en tant que membre du NFD et de la CJDDN. Or, rappelons que ces deux détentions consécutives à des participations à des manifestations ont été remises en cause par le Commissariat général. De plus, vous n'avez pas participé à d'autres manifestations (p. 14). Au vu des faits tels que vous les avez relatés dans votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut donc en conclure que vos activités de sensibilisation et de prise de parole à caractère politiques, seules, vous ont déjà occasionnés par le passé des problèmes par rapport au gouvernement en place. Prenons l'exemple de votre apparition filmée lors du lancement de la CJDDN le 10 septembre 2011 qui ne vous a pas occasionné de problème en soi.

Quant à savoir si votre profil de porte-parole suffit dans l'absolu à lui seul à établir l'existence d'une crainte de persécution, le Commissariat général n'en est pas convaincu. En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès.

*L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.*

*Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.*

*Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. A noter à ce propos que les problèmes que vous invoquez consécutifs de votre participation à deux manifestations ont été remis en question.*

*Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.*

*En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à un parti d'opposition en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *rapport Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*). Ces informations ne permettent pas d'en conclure que votre profil est un profil à risque.*

*De plus, constatons que la démarche d'envoyer votre cousin contacter l'autorité à votre sujet pour l'obtention d'un certificat de résidence daté du 22 novembre 2012 qui atteste de l'endroit où vous résidiez (p. 04 du rapport d'audition du 20 août 2013) démontre que vous avez connaissance que votre profil à lui seul ne suffit pas à vous exposer à une persécution.*

*En conclusion, le Commissariat général ne considère ni que votre profil vous a occasionnés des problèmes dans le passé ni qu'il pourrait vous en occasionner dans le futur.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

*Vous déposez différents documents à l'appui de votre demande.*

*Vous déposez un avis de reconnaissance du président du Conseil de quartier de Conakry qui témoigne que vous êtes recherché depuis votre fuite de l'hôpital. Relevons qu'il est hautement invraisemblable que le chef de quartier, membre à part entière des autorités, renseigne les forces de l'ordre sur vous et*

*vous rédige à la fois un témoignage pour appuyer les recherches menées contre vous dans le cadre de votre demande d'asile. Votre explication selon laquelle le chef de quartier est là pour tous les habitants du quartier et que les autorités elles-mêmes n'ont jamais menacé votre famille directement – mais uniquement vous personnellement - ne permet pas d'énerver ce constat (p. 04 du rapport d'audition du 20 août 2013). Dès lors, aucune crédibilité ne peut être apportée à ce document.*

*Vous déposez un certificat médical fourni par votre oncle (p. 05 du rapport d'audition du 20 août 2013) daté du 22 novembre 2012 dans lequel le médecin atteste de « coups et blessure volontaire par un groupe de militaire qui a entraîné une complication de mon furoncle localisé sur mes deux fesses ». Relevons que l'utilisation des adjectifs possessifs « mon » et « mes » est une formulation étonnante venant de la part d'un médecin qui ne peut en outre valablement attester de la cause de vos lésions mais seulement de l'existence de ces dernières. Néanmoins, vous avez également fourni des documents médicaux établis en Belgique qui attestent effectivement et clairement de l'existence d'une « lésion kystique suppurative au niveau sacré évolutive depuis plus de deux années », ce qui n'est dès lors pas contesté par la présente décision. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce constat médical et les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Enfin vous avez produit 17 articles concernant la situation générale en Guinée : un document de Terre des hommes intitulé « Rapport sur l'état des lieux de la Maison Centrale de Conakry – Quartier de mineurs – juin-juillet 2011 », un article intitulé « Maison centrale de Conakry : Une prison qui tue facilement » daté du 12 octobre 2008, publié sur le site [www.guineeactu.info](http://www.guineeactu.info); un article intitulé : « Marche du 27 septembre : Etienne Soropogui des NFD aux arrêts, Sidya Touré s'éclipse ! » publié sur le site [www.mediaguinee.net](http://www.mediaguinee.net), un article intitulé « Législatives en Guinée : Alpha CONDE tente aussi de diviser Dinguiraye ! » daté du 9 novembre 2012 publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un article intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ? » daté du 4 novembre 2012 publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un article intitulé « Guinée interpellation arbitraire de Cheik Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG » daté du 21 septembre 2012 publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) et un article intitulé « La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu le plus complet pour Alpha Condé » daté du 23 septembre 2012 publié sur le site internet [www.guineelibre.com](http://www.guineelibre.com). Ces 17 articles ne permettent pas d'éclairer les faits à la base de votre demande d'asile et d'individualiser votre situation dans la mesure où ces articles concernent uniquement la situation générale.*

*Les documents que vous déposez ne modifient pas le sens de la décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7,

57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante joint à son recours de nombreux articles issus d'internet intitulés « La communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 10 juin 2013, « Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente-trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013, « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013, « Violences préélectorales en république de Guinée » du 23 septembre 2013, « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013, « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013, « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013, « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013, « Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du part au pouvoir » du 18 septembre 2013, « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 18 septembre 2013, « Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussora » du 16 septembre 2013, « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » non daté, « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » du 24 mai 2013, « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013, « Violences politiques : Transparency international épingle la Guinée » du 13 juin 2013, « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » daté du 11 juin 2013, « Guinée : 12 blessés dans des heurts opposants/policiers à Conakry » du 19 juin 2013, « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 02 juin 2013, « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013, « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C. Diallo) » du 31 mai 2013, « Guinée : de nombreux blessés lors de heurts ce jeudi à Conakry » du 2 mai 2013, « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry » du 25 avril 2013, « Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé » du 3 mai 2013, « Guinée : c'est désormais résister ou mourir ! » du 7 mai 2013, « Déclaration NO 3 du Bloc libéral ( BL ) » du 6 mai 2013, « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » non daté, « Encore des blessés et morts par balle en Guinée mais un début de réveil en Haute Guinée ! », daté du 21 avril 2013, « Justice internationale : plainte contre le Président Alpha Condé pour « crime contre l'Humanité », du 04 avril 2013, « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013, « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013, « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » daté du 04 mai 2013, et « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Rétroactes**

La partie requérante a introduit une demande d'asile le 25 avril 2012. En date du 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire à son égard, décision qui a été annulée par l'arrêt n° 101 445 du Conseil du 23 avril 2013 demandant à la partie défenderesse « d'examiner plus avant la crédibilité des dépositions du requérant quant aux détentions qu'il allègue en tenant compte du profil qu'il invoque ».

## **6. L'examen du recours**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque d'éléments de vécu concernant sa détention de 2012, de l'invraisemblance de son évasion d'un hôpital, de son ignorance quant au sort de ses codétenus, de ses propos nébuleux quant à l'obtention d'un avis de recherche la concernant, du fait que ses propos concernant sa détention suite à la manifestation du 27 septembre 2011 entrent en contradiction avec les informations à sa disposition, et ne reflètent pas un sentiment de vécu, et de la circonstance que la simple appartenance à l'ethnie peuhle ou à un parti d'opposition ne sont pas suffisantes pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

7.3.1 Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que sa participation aux manifestations du 27 septembre 2011 et du 22 janvier 2012, ainsi que ses activités politiques au sein de la Coordination des Jeunes Démocrates pour le Développement National, et son appartenance au parti des Nouvelles Forces Démocratiques, ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante relatives à ces différents éléments ont été cohérentes, consistantes et plausibles, et qu'il n'y a pas lieu de ne pas les tenir pour établis.

7.3.2 Concernant sa détention alléguée de septembre 2011, la partie requérante soutient que « le fait que les arrestations aient été orchestrées par la police et la gendarmerie a pour conséquence, au vu du nombre de personnes interpellées et des places existantes à la Maison Centrale, qu'il est tout à fait crédible que certaines personnes soient restées incarcérées arbitrairement dans divers

commissariats », et elle dépose deux articles tendant à prouver qu'au moins une personnalité politique a été détenue dans un autre endroit que la Maison Centrale durant trois jours avant d'y être transféré.

Le Conseil estime que les informations déposées par la partie défenderesse à ce sujet ne permettent pas d'exclure que certaines personnes arrêtées dans le contexte de cette manifestation du 27 septembre 2011 aient pu être détenues dans d'autres locaux que ceux de la Maison Centrale de Conakry, ou que certaines d'entre elles n'aient pas été répertoriées par les différentes sources ayant permis à la partie défenderesse de constituer ses informations. Le Conseil considère que l'éventualité de détentions arbitraires en marge de cet événement ne peut être écartée de façon absolue, et que les informations de la partie défenderesse ainsi que l'argumentaire en découlant ne permettent pas, à eux seuls, de considérer que la détention invoquée par la partie requérante n'est pas crédible.

7.3.3 Concernant ses détentions, la partie requérante allègue que la partie défenderesse « ne fait que reprendre longuement [ses] déclarations sans valablement expliquer en quoi elles ne seraient pas pertinentes, suffisantes et convaincantes ».

Le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante relatives à ses détentions sont précises, cohérentes et plausibles quant à plusieurs de leurs aspects. Le Conseil souligne à cet égard le caractère constant de ses propos relatifs aux mauvais traitements qu'elle aurait subis (rapport d'audition du 21 août 2012, p. 28 et 31, rapport d'audition du 20 août 2013, p.7, 8, 9 et 13), et aux discussions qu'elle aurait tenues lors de ses détentions (Rapport d'audition du 21 août 2012, p.23, rapport d'audition du 20 août 2013, p.8). Le Conseil précise qu'interrogée lors de l'audience au sujet de ses détentions, la partie requérante s'est montrée relativement spontanée dans ses propos, qui n'ont contredit en aucun point ceux tenus lors de ses auditions. Le Conseil relève encore que les mauvais traitements subis par la partie requérante sont corroborés par le certificat médical daté du 22 novembre 2012 versé au dossier administratif. Le Conseil constate que si, sur certains aspects, ses déclarations au sujet de son vécu carcéral se sont révélées moins précises, ceux-ci ne permettent pas, en l'espèce, et au vu de l'ensemble de ses déclarations, de considérer que ses détentions alléguées ne sont pas établies.

Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

7.4 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7.5 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE